



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 20 décembre 2006

CS – 1.12
Renouvellement de la convention
d'occupation de locaux avec le SIVOM

RAPPORT
Présenté par Monsieur Emile GEHANT
Président

Le SIVOM du Sud Territoire de Belfort occupe actuellement à titre gracieux deux bureaux libres sis dans le bâtiment administratif de l'Ecopole.

La convention régissant cet accord arrive à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **VALIDE** les termes de la convention dont le projet est joint au présent rapport
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention

Ainsi délibérée au siège administratif du SERTRID, ladite délibération ayant été affichée, par
extrait le 28 DEC. 2006
conformément au C.G.C.T.

Dépôt en préfecture le 28 DEC. 2006

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Emile GEHANT

28 DEC. 2006



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX A L'ECOPOLE DE BOUROGNE

Entre :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) ZI - 90140 - BOUROGNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du

Et :

Le SIVOM Sud Territoire de Belfort, BP 96 90101 DELLE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du

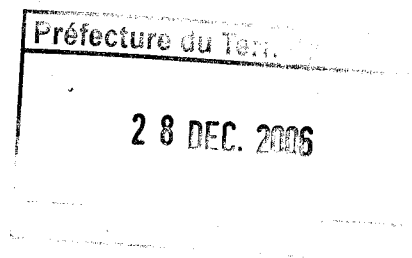
Article 1^{er} - DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

Le SERTRID met à la disposition du SIVOM deux bureaux libres non équipés de matériel.

Article 2^{ème} - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Le SIVOM s'engage à ce que ses agents :

- fassent un usage respectueux des locaux sanitaires et sociaux auxquels ils ont accès, notamment en matière d'ordre et de propreté,
- n'accèdent à aucun autre local dont ils n'auraient pas le besoin exprès ou sans autorisation de la hiérarchie de l'usine et rejoignent les locaux sociaux par la passerelle de liaison existante entre les garages et lesdits locaux.



Article 3^{ème} - ASSURANCES

Le SIVOM assurera le personnel et le matériel installé dans les locaux. Le SERTRID déclarera cette occupation à son assureur.

Article 4^{ème} - DUREE - RESILIATION

La présente convention, expressément renouvelable, est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature, sauf dénonciation d'une des parties avec préavis d'un mois.

Elle serait résiliable de plein droit en cas de nécessité pour le SERTRID de réaffecter les locaux à ses propres usages.

Article 5^{ème} - CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu que cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Fait à BOUROGNE , le

Le Président du SERTRID

Le Président du SIVOM

Emile GEHANT

Christian RAYOT

